

[...]

**34.164/II/PF**  
TVS/GD

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 27 février 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que votre société, alors que son siège social est établi en Région de Bruxelles-Capitale, impose l'emploi du néerlandais pour tout ce qui concerne les relations sociales avec le personnel. A qui le désire serait transmise une traduction française de ces documents.

\*  
\* \*

La CPCL constate que le siège social de votre société est à présent établi à Evere (1130 Bruxelles), avenue du Bourget, 42.

L'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose ce qui suit:

*§ 1er. - Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.*

*Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise en néerlandais.*

*§ 2. - Sans préjudice des obligations que le § 1er leur impose, ces mêmes entreprises peuvent ajouter aux avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel, une traduction en une ou plusieurs langues, quand la composition de ce personnel le justifie.*

La CPCL estime dès lors que tous les actes et documents destinés au personnel ou important pour le personnel du siège social établi dans Bruxelles-Capitale, doivent être rédigés en néerlandais lorsqu'ils sont destinés à un membre du personnel néerlandophone, et en français lorsqu'ils sont destinés à un membre du personnel francophone.

La CPCL estime à l'unanimité moins une voix d'un membre de la Section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]